

COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-053 du 29/04/2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Chemin des Guinches

Le Maire de la Commune de GENISSIEUX (Drôme)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande datée du 20/04/2026, par laquelle la société SAS Daniel CHOVIN, représentée par M. ROBIN, sise 514 Avenue des Monts du Matin le Pré – 26300 MARCHES, demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public : mise en place d'un camion, d'un fourgon et d'un échafaudage ;
- Vu l'intérêt général,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours pendant les travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 30/04/2026 au 29/05/2026, l'entreprise SAS Daniel CHOVIN est autorisée à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera sur demi-chaussée sur la voie suivante : Chemin des Guinches.

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit. Une signalisation appropriée sera mise en place, une seule voie de circulation sera maintenue et **un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores sera mis en place visible de jour comme de nuit.**

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les riverains devront avoir un accès à leur propriété. L'accès des secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de GENISSIEUX et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
L'intéressée,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie,
SDIS 26,

GENISSIEUX, le 29/04/2026,
M. Joseph CELLIER, Maire,

Affiché en Mairie le : 29/04/2026


